

## ARRÊTÉ N° 25-105 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À LA VICE-PRÉSIDENTE DÉLÉGUÉE À LA RECHERCHE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 29 avril 2025,*
- Vu la délibération n° 2 du conseil de site en date du 29 avril 2025 portant approbation de la désignation de Madame Iryna ANDRIYANOVA aux fonctions de vice-présidente déléguée à la recherche,*

*Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,*

*Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,*

*Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Iryna ANDRIYANOVA, vice-présidente déléguée à la recherche.*

### LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

#### ARRÊTE

##### **Article 1 : Champ de la délégation**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Iryna ANDRIYANOVA, vice-présidente déléguée à la recherche, à l'effet de signer au nom du président de l'université, dans les limites de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

##### **Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics relevant des activités des laboratoires et de la direction générale adjointe (DGA) à la recherche**

Pour l'exécution du budget des laboratoires de CY Cergy Paris Université et de la DGA recherche, la délégation consentie porte sur les centres financiers :

- R120 (DIRRECH),
- R1200 (VALO RECHERCHE),
- R1201 (ED AHSS),
- R1202 (ED EM2P),
- R1203 (ED SI),
- R1204 (CED),
- R1205 (CY Advanced studies),
- R1206 (EDC),

- R1207 (ED DSP),
- R120B (Techsolab),
- S1372 (Direction internationale de la Recherche)

Elle porte également sur tous les centres financiers des laboratoires de recherche de CY Cergy Paris Université.

Elle concerne les actes suivants :

- L'engagement juridique et la certification du service fait au vu des pièces justificatives de la commande publique pour les dépenses de fourniture, de service, de travaux ou de mission dans l'application financière, analytique et comptable dédiée (SIFAC), d'un montant **au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT pour les dépenses hors et sur marchés, tels que prévus par arrêté.**

### **Article 1.2. : En matière de recherche**

- Les accords de collaboration comportant une incidence financière d'un montant inférieur à 100 000 euros HT ;
- Les accords de financement sur appel à projets ;
- Les contrats de prestation de recherche dont le montant est au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur à 100 000 euros HT ;
- Les conventions d'accueil entrantes et sortantes de collaborateurs bénévoles, y compris les doctorants (hors doctorants contractuels) ;
- Les correspondances ne comportant pas de décision ;
- Les courriers afférents au périmètre de la délégation à l'attention des financeurs, des collectivités territoriales et autres partenaires institutionnels ainsi qu'à destination des services de l'autorité de tutelle.

### **Article 1.3. : Conventions**

La délégation consentie porte sur les conventions suivantes :

- Les conventions attributives de subventions aux associations partenaires d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- Toutes autres conventions afférentes au périmètre de la délégation dont le montant des engagements financiers est inférieur à 100 000 euros HT.

### **Article 1.4. : Formation doctorale et habilitations à diriger les recherches (HDR)**

La délégation porte sur tous les actes relatifs à la formation doctorale et aux HDR.

### **Article 2 : Conditions**

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

### **Article 3 : Subdélégation**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

### **Article 4 : Mention obligatoire**

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

### **Article 5 : Durée**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'université.

### **Article 7 : Exécution**

Le directeur général des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 16 juin 2025

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 17 juin 2025

Publié le : 17 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.